



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES ALPES-MARITIMES

COMMUNE

DE SAINT MARTIN VESUBIE

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES  
NATURELS PREVISIBLES RELATIF AUX CRUES  
TORRENTIELLES

REGLEMENT

*Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général  
DRM-02392*

*Benoît BROGART*

PRESCRIPTION DU PPR :	28 juin 2002		
ENQUETE DU	27 octobre 2008	AU	28 novembre 2008
APPROBATION DU PPR :			
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER			
SERVICE EAUX RISQUES			



## SOMMAIRE

COMMUNE.....	1
DE SAINT MARTIN VESUBIE.....	1
<b>TITRE I 2</b>	
<b>PORTEE DU REGLEMENT DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS.....</b>	<b>2</b>
Article I.1 - Champ d'application.....	2
Article I.2 - Division du territoire en zones.....	2
Article I.3 - Effets du PPR.....	2
<b>TITRE II 3</b>	
<b>REGLES DE CONSTRUCTION COMMUNES AUX PROJETS NOUVEAUX.....</b>	<b>3</b>
<b>TITRE III 5</b>	
<b>MESURES D'INTERDICTIONS ET PRESCRIPTIONS.....</b>	<b>5</b>
CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS COMMUNES APPLICABLES EN ZONE DE DANGER.....	5
Article III.1.1 - Sont interdits :.....	5
Article III.1.2 - Sont autorisés avec prescriptions .....	5
CHAPITRE 2 - DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE DE PRÉCAUTION.....	7
Article III.2.1 - Sont interdits :.....	7
III.2.1.1. Dans les zones exposées à l'aléa de crue des rivières torrentielles : règlement I.....	7
III.2.1.2. Dans les zones exposées à l'aléa de crue des torrents : règlement T.....	7
III.2.1.3. Dans les zones exposées à l'aléa de crue des torrents : règlement T*.....	8
Article III.2.2 - Sont autorisés avec prescriptions (sous réserve de ne pas aggraver les risques ou leurs effets et de ne pas en provoquer de nouveaux) :.....	9
III.2.2.1. Dans les zones exposées à l'aléa de crue des rivières torrentielles : règlement I.....	9
III.2.2.2. Dans les zones exposées à l'aléa de crue des torrents : règlement T.....	10
III.2.2.3. Dans les zones exposées à l'aléa de crue des torrents : règlement T*.....	11
<b>TITRE IV 14</b>	
<b>MESURES DE PREVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE.....</b>	<b>14</b>
Article IV.1 - Obligations pour les biens et activités existants.....	14
Article IV.2 – Recommandations pour les biens et activités existants.....	15

## TITRE I

### PORTEE DU REGLEMENT DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS

#### Article I.1 - Champ d'application

Le présent règlement s'applique à la surface du territoire de la commune de Saint Martin Vésubie délimitée dans le plan de zonage du PPR (carte 2.1a et 2.1b) prescrit par arrêté préfectoral en date du 28 juin 2002.

#### Article I.2 - Division du territoire en zones

En application de l'article L562-1 du code de l'environnement et de la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003, le plan de prévention des risques naturels comprend deux types de zones réglementées :

- une zone **d'aléa élevé** ou **modéré** dénommée **zone de danger (ou zone rouge)** où l'ampleur des phénomènes est redoutable en raison des conditions hydrodynamiques (hauteur d'eau, vitesse d'écoulement) et des phénomènes associés (attaque des berges, transport solide, divagation torrentielle).

Pour certains vallons, lorsque l'échelle du plan n'a pas permis de délimiter les zones d'aléas élevés, une marge de recul de 3 mètres est définie, comptée à partir du sommet des crêtes des berges correspondant à la zone rouge. Si une incertitude devait apparaître entre les deux, c'est le règlement qui prévaut sur le plan de zonage.

- une zone **d'aléa faible** dénommée **zone de précaution (ou zone bleue)**, dans laquelle certains travaux, activités et constructions peuvent être admis en respectant les prescriptions définies au chapitre 2 du titre III du présent règlement.

#### Article I.3 - Effets du PPR

Le PPR vaut servitude d'utilité publique. A ce titre, il est opposable à toute forme d'occupation ou d'utilisation du sol conformément à l'article L.126-1 du Code de l'Urbanisme.

La nature et les conditions d'exécution des techniques de prévention prises pour l'application du présent règlement sont définies et mises en œuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre concernés par les constructions, travaux et installations visés.